



L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU

06 JUIL. 2017 3470

CAB	DT	DE	MIEP	D1	DCRC	DRG
DDM	DIEG	DRN	DARE	CDM1	CDM2	CPV

Monsieur le Maire
Hubert WULFRANC
Mairie
Place de la libération
CS 80458
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Par télécopie n° 02 32 95 83 80
et Lettre recommandée AR n°1A 125 342 0060 3

Objet : Recours gracieux contre l'arrêté n°2017-06-251 en date du 23 juin 2017 par lequel le Maire de la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray a décidé de refuser le déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la Commune

Rouen, le 30 juin 2017

Monsieur le Maire,

Vous avez, par un arrêté du 23 juin 2017, décidé de refuser le déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de votre Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Par la présente, je vous demande de bien vouloir procéder au retrait de cet arrêté pour les motifs suivants.

Tout d'abord, la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ne peut contester la mise en œuvre des compteurs « Linky » puisque leur déploiement résulte d'obligations qui s'imposent à la société Enedis.

Ce développement a été rendu obligatoire par :

- d'une part, la directive européenne n°2009/72 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;
- d'autre part, le droit national transposant cette directive dans le code de l'énergie (notamment aux articles L. 341-4 (alinéas 1 et 2), R.341-4, R. 341-6 et R. 341-8).

Par ces dispositions légales et réglementaires, la société Enedis se voit imposer la mise en place d'un nouveau système de communication sur sa zone de desserte.

Il s'agit notamment de fournir et poser des compteurs communicants dit « Linky » sur le réseau de distribution d'électricité situé sur sa zone de desserte, dont le territoire de votre Commune.

Je souhaite vous rappeler à cet égard que le développement de ce compteur s'inscrit dans le contexte global de la transition énergétique. Il permet notamment de faire des économies d'énergie, d'augmenter la part des énergies renouvelables et de réduire les émissions de CO2. C'est ainsi que le déploiement des compteurs « Linky » est un projet national, qui a fait l'objet de débats importants, en particulier à l'Assemblée Nationale et au Sénat, pendant la préparation de la loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte.

En outre, en application des articles L. 341-4 et R.341-4 et suivants du Code de l'énergie, il appartient à la société Enedis de mettre en œuvre les dispositifs de comptage, ainsi que les équipements indispensables aux dispositifs de comptage, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS
Direction Régionale Normandie
9 Place de la Pucelle
76000 ROUEN
Tél. : 02 35 07 20 80
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement



A cet égard, par une réponse publiée au Journal Officiel le 16 février 2017, le Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales rappelle que « le déploiement est rendu obligatoire par l'article L. 341-4 du code de l'énergie ».

En l'occurrence, la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray n'est pas gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité, elle n'est donc pas compétente pour prendre un arrêté s'opposant au déploiement du compteur « Linky » sur le réseau.

À cet égard, une réponse ministérielle publiée au JO le 26 juillet 2016 rappelle le principe selon lequel seul le concessionnaire a le droit de développer et d'exploiter les compteurs « Linky » et que toute délibération s'y opposant est irrégulière :

« Aux termes de l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz (AOD). A ce titre, les AOD négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux, dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L111-52 et L111-53 du code de l'énergie, c'est-à-dire ERDF, GRDF et les entreprises locales de distribution. L'article L322-4 du code de l'énergie dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux AOD. Le modèle de cahier des charges de concession de distribution d'électricité établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et de régies (FNCCR) prévoit que le concessionnaire a le droit exclusif de développer et exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie intégrante du domaine concédé (article 1, 3 et 19). Ce cahier des charges type se trouve conforté par un arrêt de la CAA de Nancy qui a jugé illégal le cahier des charges d'une convention de concession qui précisait que la propriété des compteurs Linky revenait au concessionnaire et que les compteurs ne constituaient pas des biens de retour (Cour Administrative d'Appel de Nancy, 12 mai 2014). Ainsi, si les compteurs relèvent de la propriété des AOD, seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter. (...) Par ailleurs, l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt précité du 20 mars 2013. Ainsi les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un Conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité. »

En ce sens encore, une réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 16 février 2017 rappelle le principe selon lequel :

« Dans l'hypothèse, assez fréquente, où la commune a transféré la compétence « autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité et de gaz » (AOD), définie à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat départemental, elle n'a plus vocation à intervenir en la matière. Dans ce cas, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky apparaît entachée d'illégalité, pour défaut de compétence. »

Si vous n'êtes pas compétent pour prendre un arrêté s'agissant du déploiement des compteurs « Linky », aucun motif ne justifie non plus votre opposition.

En outre, je vous rappelle que les obligations de la société Enedis tenant au respect de la vie privée et à la protection des informations ont été précisément définies par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que par les dispositions du Code de l'énergie.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Je vous confirme que les enjeux relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données ont été pris en compte dès la conception du projet par la société Enedis, qui est soumise dans toutes ses activités à une obligation de protection des informations commercialement sensibles et de protection des données personnelles.

A cet effet, l'article L. 111-73 du Code de l'énergie prévoit que :

« Chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'Etat. Les mesures prises par les opérateurs pour assurer leur confidentialité sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie. »

Les articles R. 111-26 à R. 111-30 du Code de l'énergie précisent le type d'informations dont la confidentialité doit être préservée par chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité. Il en est ainsi notamment des :

« Informations relatives aux puissances enregistrées, aux volumes d'énergie consommée ou produite ainsi qu'à la qualité de l'électricité, issues des comptages mentionnés aux articles L. 321-14 et L. 322-8 ou issues de toutes autres mesures physiques effectuées par les gestionnaires des réseaux concernés sur les ouvrages de raccordement et les installations d'un utilisateur de ces réseaux. »

(Article R.111-26, 4° du Code de l'énergie)

Vous ne justifiez aucunement d'une atteinte à ces textes.
Or, le Conseil d'Etat a jugé que :

« Il n'est pas soutenu que les dispositions de cet arrêté [du 4 janvier 2012] méconnaîtraient, par elles-mêmes, celles de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que l'arrêté serait entaché d'illégalité en ce qu'il aurait omis de rappeler les obligations découlant de cette loi ne peut qu'être écarté ; »

(CE, 20 mars 2013, Association Robin des Toits, req. n°354321, 356816, 357500, 357501, 357502).

Egalement, le Tribunal Administratif de Toulouse a déjà reconnu, dans le cadre de litiges similaires avec les communes d'Encourtiech et Saint-Victor-et-Melviu, que le déploiement des compteurs « Linky » ne porte pas atteinte à la vie privée des consommateurs :

« Si la délibération litigieuse se fonde aussi sur les risques d'atteinte à la vie privée et à la liberté individuelle des habitants qui pourraient résulter du recueil des données relatives à leur consommation électrique, il n'est pas démontré que l'utilisation des informations ainsi collectées se ferait dans des conditions contraires à la loi du 6 janvier 1978 ou aux recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés ; qu'il résulte, au contraire, des dispositions du code de l'énergie citées au point 3 du présent jugement que l'accès aux données issues des compteurs communicants est soumis à l'accord des consommateurs et à des règles de confidentialité spécifiques ; que, dans ces conditions, le déploiement des compteurs électriques en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et à la liberté individuelle des consommateurs ; »

(TA Toulouse, 8 mars 2017, req. n°1603808 et 1603174)

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

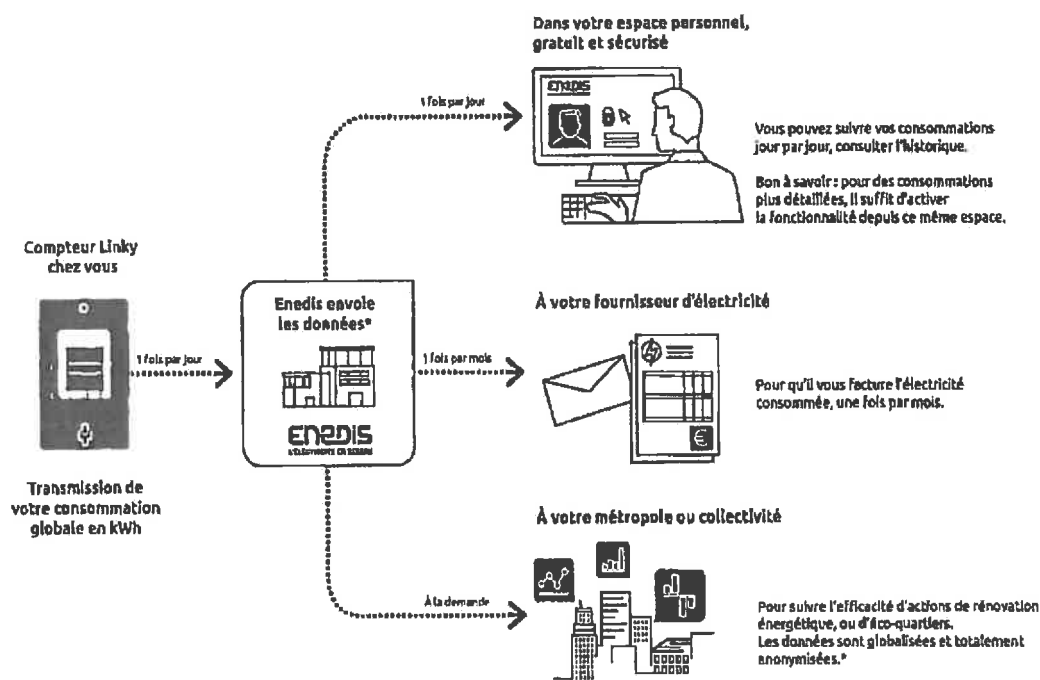
A toutes fins utiles, j'insisterai sur le fait que les données appartiennent au client, seul propriétaire des données de comptage. Elles ne peuvent donc être transmises à des tiers sans le consentement des abonnés ou sans anonymisation.

Par ailleurs, je tiens à souligner que le compteur « Linky » ne connaît pas le détail de la consommation de chaque appareil ni par conséquent les usages d'un foyer. Il ne compte que des données de consommation globale en kWh. Le compteur ne gère pas de données personnelles (adresse, nom, etc.) ; ces informations ne circulent donc pas entre le compteur et le système de supervision d'Enedis.

Enedis attache une vigilance particulière à la sécurité des données qui transitent dans la chaîne numérique, du compteur « Linky » jusqu'à ses systèmes d'information. Les données qui circulent font l'objet d'un cryptage sur toute la chaîne. Une équipe dédiée à la sécurité du système au sein du programme « Linky » est quotidiennement mobilisée sur ce sujet.

Enfin, Enedis travaille étroitement avec l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'information (ANSSI) : le système « Linky » respecte strictement le référentiel de sécurité certifié par l'ANSSI et est à ce titre audité tous les 6 mois.

Pour votre parfaite information, vous trouverez, ci-dessous, une infographie concernant le chemin des données collectées par le compteur communicant « Linky ».



© Enedis - 2016

* Conformément aux recommandations de la CNIL.

Au regard des éléments, ci-dessus exposés, le refus opposé au déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la Commune est infondé.

Par ailleurs, je tiens à vous préciser que le compteur « Linky » respecte l'ensemble des normes sanitaires françaises et européennes.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS
Direction Régionale Normandie
9 Place de la Pucelle
76000 ROUEN
Té debate : 02 35 07 20 80
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement



Une réponse ministérielle en date du 8 mars 2016 confirme le respect des normes sanitaires (question n°91636) :

« L'ensemble du système Linky respecte bien les normes sanitaires définies au niveau européen et français, concernant l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ce sujet a d'ailleurs fait l'objet d'une décision du Conseil d'État (20 mars 2013) qui conclut que « les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ». »

De plus, des études approfondies, menées par des organismes sérieux, permettent d'avoir le recul nécessaire pour confirmer l'absence de risque lié à l'installation des compteurs « Linky ». Il en est ainsi du « rapport technique sur les niveaux de champs électromagnétiques créés par les compteurs Linky » publié le 30 mai 2016 par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) et du rapport de l'ANSES concernant l'« exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants », publié en décembre 2016.

En conséquence, aucun risque potentiel pour la santé publique ne peut être valablement invoqué et l'usage du principe de précaution ne peut se justifier.

Egalement, le compteur « Linky » respecte les mêmes normes de comptage (EN50470-3) que les compteurs actuels et sont certifiés MID (Measuring Instrument Directive - 2004/22/CE). Il s'agit d'une Directive européenne de 2004 s'appliquant aux dispositifs et systèmes de mesurage dans le cadre de transactions commerciales.

Simultanément, « Linky » n'est pas plus sensible que les compteurs actuels et ne nécessite pas une augmentation de la puissance souscrite pour ne pas disjoncter intempestivement. Le calibrage des tolérances est le même que pour les anciens compteurs. À l'inverse, les consommateurs pourront réduire leur facture en ajustant leur puissance avec une meilleure visibilité sur leur profil de consommation, ou en souscrivant de nouvelles offres incitatives de leur fournisseur, rendues possibles grâce à « Linky ».

Seuls les consommateurs qui avaient fraudé leur compteur ou qui bénéficiaient à tort d'une puissance souscrite inférieure au réglage de leur disjoncteur subiront une augmentation.

Au demeurant, si l'arrêté précise attendre la communication des résultats des vérifications opérées par la CNIL, il sera rappelé que le Conseil d'État a déjà validé le déploiement des compteurs.

En effet, le Conseil d'État a jugé dans une décision « Association Robin des Toits » précitée que :

« Il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué ; qu'il ressort, en revanche, des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, pris pour transposer la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ; que le Gouvernement n'avait pas, dès lors, à procéder à une évaluation des risques des effets de ces rayonnements ou à adopter des mesures provisoires et proportionnées ; que les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1er et 5 de la Charte de l'environnement doivent, par suite, être écartés ».

(CE, 20 mars 2013, Association Robin des Toits, req. n°354321, 356816, 357500, 357501, 357502).

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Les Tribunaux administratifs de Toulouse, Orléans, Rennes, Nantes et Dijon ont également annulé de telles délibérations (TA d'Orléans, 19 janvier 2017, Préfet de Loir-et-Cher contre Commune de Valencisse, req. n°1603446 ; TA d'Orléans, 19 janvier 2017, Préfète du Cher contre Commune de Thauvenay, req. n°1603119 ; TA de Toulouse, 8 mars 2017, Préfet de l'Ariège contre Commune d'Encourtiech, req. n°1603174 ; TA de Toulouse, 8 mars 2017, Préfet de l'Aveyron contre Commune de Saint-Victor-et-Melviu, req. n°1603808 ; TA de Rennes, 9 mars 2017, req. n°163911, 1604217 et 1604245, Enedis contre Communes de Cast, Lanvallay, Plouguerneau ; TA de Dijon, 20 mars 2017, Préfet de l'Yonne contre Commune de Paroy-en-Othe, req. n°1602888 ; TA de Dijon, 31 mars 2017, Préfet de Saône et Loire contre Commune de Mancey, req. n°1602290 ; TA de Nantes, 12 avril 2017, Préfet de la Loire-Atlantique contre Commune de Villepôt, req. n°1603913 et 1606338).

Par ailleurs, les Tribunaux administratifs de Bordeaux, Nantes, Toulouse, Dijon, Grenoble, Rennes, Montreuil et Pau ont systématiquement suspendus ce type de délibération ayant pour objet de refuser le déploiement des compteurs « Linky » (TA de Nantes, 1er juin 2016, Préfet de la Loire Atlantique contre Commune de Villepot, req. n°1603910 ; TA de Bordeaux, 22 juillet 2016, Préfet de Lot et Garonne contre Commune de Port Sainte Marie, req. n°1602869 ; TA de Toulouse, 25 juillet 2016, Préfet de l'Ariège contre Commune de Saint-Paul-de-Jarrat, req. n°1602991-8 ; TA de Toulouse, 22 juillet 2016, Préfet de l'Ariège contre Commune d'Encourtiech, req. n°1603173-8 ; TA de Dijon, 12 août 2016, Préfet de Saône et Loire contre Communes de La Truchère et de Mancey, req. n°1602242 et 1602291 ; TA de Grenoble, 25 août 2016, Commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte, req. n°1604521 ; TA de Rennes, 8 septembre 2016, Préfet du Morbihan contre Commune de Le Palais, req. n°1603761 ; TA de Toulouse, 23 septembre 2016, Préfet de l'Aveyron contre Commune de Saint-Victor et Melviu, req. n°1603809 ; TA de Pau, 28 septembre 2016, Préfet des Landes contre Commune de Tarnos, req. n°1601776 ; TA de Toulouse, 3 octobre 2016, Préfet de l'Ariège contre Commune de Balacet, req. n°1604135 ; TA de Bordeaux, 14 octobre 2016, Préfet de la Dordogne contre Commune de Montferrand-du-Périgord, req. n°1604068 ; TA de Toulouse, 30 novembre 2016, Préfet de l'Aveyron contre Commune de La Bastide Pradine, req. n°1604730 ; TA de Nantes, 11 janvier 2017, Préfet de la Vendée contre Commune de Saint-Hilaire-des-Loges, req. n°1610878 ; TA de Montreuil, 27 janvier 2017, Préfet de la Seine-Saint-Denis contre Commune de Saint Denis, req. n°1700280 ; TA de Pau, Préfète des Hautes-Pyrénées contre Commune de Frechendets, 16 mars 2017, req. n°1700344 ; TA de Bordeaux, Préfet de Lot-et-Garonne contre Commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot, 2 mai 2017, req. n°1701367).

Partant, aucun risque potentiel ne peut être valablement invoqué.

Pour finir, j'attire votre attention sur le fait qu'un arrêté refusant le déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la Commune est susceptible de faire subir à Enedis des préjudices indemnisables. Sachez par exemple qu'une régulation incitative a été mise en place par la Commission de Régulation de l'Energie concernant le déploiement des compteurs « Linky » et que le respect du calendrier de déploiement compte parmi les critères pouvant emporter une pénalité (CRE, délibération du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis dans le domaine de tension BT<36kVA). De même, et sans être exhaustif, des incidences financières au détriment d'Enedis ne sont pas à exclure sur les contrats de pose qu'elle a conclus avec des prestataires. Ces considérations sont importantes et méritent elles aussi d'être portées à votre connaissance dans l'éventualité de demandes en réparation.

Tels sont les motifs pour lesquels la société Enedis sollicite, par le présent recours gracieux, le retrait de l'arrêté n°2017-06-251 en date du 23 juin 2017 par lequel vous avez décidé de refuser le déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de votre Commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Eric NAIZET
Directeur Territoriaux

PJ : Arrêté n°2017-06-251

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS
Direction Régionale Normandie
9 Place de la Pucelle
76000 ROUEN
TEL. : 02 35 07 20 80
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement

